

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°20 du 20 mai 2011

PARTIE PERMANENTE

Armée de terre

Texte n°4

INSTRUCTION N° 352/DEF/RH-AT/PMF/DS

relative à la formation individuelle de spécialité des sous-officiers de carrière, sous contrat ou de réserve du domaine de spécialités « musique ».

Du 20 avril 2011

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE TERRE : bureau « politique des métiers et des formations associées ».

INSTRUCTION N° 352/DEF/RH-AT/PMF/DS relative à la formation individuelle de spécialité des sous-officiers de carrière, sous contrat ou de réserve du domaine de spécialités « musique ».

Du 20 avril 2011

NOR D E F T 1 1 5 0 6 7 8 J

Références :

Arrêté du 30 janvier 2009 (BOC N° 9 du 23 février 2009, texte 13. ; BOEM 311-0.3.2.2, 621-4.4.3).

Instruction n° 1276/DEF/EMAT/PRH/DS du 15 octobre 2002 (BOC, 2002, p. 7469. ; BOEM 311-0.3.3) modifiée.

Instruction n° 2000/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 23 juillet 2009 (BOC N° 28 du 7 août 2009, texte 10. ; BOEM 311-2.1.1) modifiée.

Instruction n° 700/DEF/RH-AT/PMF/DS du 24 août 2009 (BOC N° 34 du 11 septembre 2009, texte 11. ; BOEM 763.1).

Instruction n° 954/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 2 février 2010 (BOC N° 8 du 26 février 2010, texte 10. ; BOEM 771.1).

Instruction n° 601/DEF/RH-AT/PMF/DS du 15 septembre 2010 (BOC N° 40 du 1er octobre 2010, texte 14. ; BOEM 763.2.17.1).

Circulaire n° 271534/DEF/RH-AT/SDFE/BIF/SC/FISO du 29 mars 2010 (BOC N° 18 du 30 avril 2010, texte 21. ; BOEM 771.1).

Pièce(s) Jointe(s) :

Trois annexes et huit appendices.

Texte abrogé :

Instruction n° 352/DEF/EMAT/PRH/DS - n° 216/CMMAT/CDT du 2 mars 2001 (BOC, 2001, p. 1629. ; BOEM 763.2.17.3).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 763.2.17.3

Référence de publication : BOC N°20 du 20 mai 2011, texte 4.

1. DESCRIPTION DES PARCOURS PROFESSIONNELS ET DES FORMATIONS ASSOCIÉES.

1.1. Présentation des filières.

Le personnel sous-officier du domaine de spécialités (DS) musique (MUS) appartient au type de filière « mise en œuvre » qui comprend une seule nature de filière « musicien » (MUS) accueillant des sous-officiers de recrutement direct ou de recrutement corps de troupe (semi direct ou rang) pour occuper des emplois d'instrumentiste au sein des formations musicales spécialisées (musique d'armes, musique des forces terrestres et musique de la légion étrangère) ou des emplois de chefs de fanfare.

1.2. Présentation des formations associées aux parcours professionnels.

Le cursus sous-officier des natures de filière MUS débute au niveau fonctionnel (NF) 2.

L'accès aux fonctions du NF 2. est conditionné par la détention du brevet de spécialiste de l'armée de terre (BSAT) ou par celui du brevet supérieur d'expérience professionnelle (BSEP). La plage des grades de ce NF se situe du grade de sergent à celui de sergent-chef.

L'accès aux fonctions du NF 3a est conditionné par la détention du brevet supérieur de technicien de l'armée de terre (BSTAT). La plage des grades de ce NF se situe du grade de sergent-chef à celui d'adjudant.

L'accès aux fonctions du NF 3b est conditionné par l'avancement. Le grade correspondant à ce NF est celui d'adjudant-chef.

L'accès aux fonctions du niveau de fonction supérieur (NFS) est conditionné par la réussite aux épreuves de sélection professionnelle (ESP) (arrêté du 30 janvier 2009). La plage des grades de ce NF se situe du grade de d'adjudant-chef à celui de major.

1.2.1. Formation de spécialité de premier niveau.

La formation de spécialité de 1^{er} niveau (FS 1) est dispensée par le conservatoire militaire de musique de l'armée de terre (CMMAT) aux sous-officiers de recrutement direct ou semi-direct.

La FS 1 suit automatiquement la formation générale de 1^{er} niveau (FG 1) réalisée à l'école nationale des sous-officiers d'active (ENSOA). Cette formation est sanctionnée par le certificat technique du 1^{er} degré (CT 1).

Pour mémoire : les sous-officiers de recrutement rang de la nature de filière MUS ont obtenu leur certificat de qualification technique supérieur (CQTS) en qualité d'engagé volontaire de l'armée de terre (EVAT). Ces sous-officiers se voient attribuer le BSEP.

1.2.2. Formation de spécialité de deuxième niveau.

La formation de spécialité de 2^e niveau (FS 2) est destinée à tous les sous-officiers remplissant les conditions de candidature (voir instruction n° 954/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 2 février 2010).

Cette formation, dispensée par le CMMAT, comprend :

- un cours par correspondance, d'une durée de huit mois, préparatoire aux épreuves d'accès au niveau 2 (EA 2/FS) ;
- les épreuves d'accès EA 2/FS ;
- un cours par correspondance complémentaire, d'une durée de six mois, dispensé par le CMMAT entre la réussite à l'EA 2 et l'entrée en stage de spécialité ;
- une formation de spécialité de 2^e niveau.

2. OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE LA FORMATION.

La formation de spécialité du domaine musique est essentiellement une formation d'adaptation d'un acquis technique civil à la spécificité du milieu militaire. Les candidats doivent acquérir les savoir-faire et les savoir-être leur permettant d'exercer une fonction de 1^{er} ou de 2^e niveau d'emploi identifiée au TTA 129.

La FS 1 est basée sur la pratique instrumentale, la mémorisation des œuvres du répertoire militaire, l'étude du domaine (l'organisation, cérémonial, les missions spécifiques musique, mouvement et attitude dans la formation musicale).

La FS 2 est basée sur la maîtrise de la technique instrumentale, sur le rôle d'animateur de groupes instrumentaux et l'approfondissement de la culture musicale.

La formation d'adaptation (FA) est basée sur la responsabilité d'instructeur musical au sein des formations musicales et du conservatoire, sur le rôle de chef de fanfare au sein des formations régimentaires, sur le rôle de tambour major et de musicien répétiteur.

3. DESCRIPTION DES ACTIONS DE FORMATION.

3.1. Formation de spécialité de premier niveau.

3.1.1. *Objectif particulier de la formation.*

Elle vise à faire acquérir aux sous-officiers musiciens les savoir-faire techniques et les savoir-être leur permettant d'exercer une fonction d'instrumentiste NF 2. au sein des formations musicales spécialisées (musique d'armes, musique des forces terrestres et musique de la légion étrangère).

3.1.2. *Personnel concerné.*

Cette formation concerne :

- les engagés volontaires sous-officier (EVSO) à l'issue de leur formation initiale à l'ENSOA ;
- les EVAT admis au titre du recrutement de corps de troupe voie semi-direct des sous-officiers et qui remplissent les conditions de candidature à la formation (voir instruction n° 954/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 2 février 2010), à l'issue du stage de formation générale à l'ENSOA ;
- les sous-officiers ayant été autorisés à changer de domaine, et sous réserve d'avoir satisfait à l'agrément technique du domaine musique. Le détail des épreuves de cet agrément technique est précisé en appendice I.A.

3.1.3. *Conditions particulières de candidature.*

Un agrément technique vient s'ajouter aux conditions générales de candidature (précisées dans l'instruction n° 954/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 2 février 2010). Cet agrément est délivré par le CMMAT.

3.1.3.1. *Candidature au recrutement « engagés volontaires sous-officier » pour le domaine « musique ».*

Lors de la période de sélection à l'engagement, les centres d'information des forces armées (CIRFA) mettent en route les candidats vers le CMMAT pour passer l'agrément technique.

3.1.3.2. *Candidatures autres qu' « engagés volontaires sous-officier ».*

L'envoi à la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) des dossiers de candidatures recrutement corps de troupe voie semi-direct est conditionné par l'attribution de l'agrément technique.

Le CMMAT planifie et organise les séances d'agrément en fonction des échéances d'envoi des dossiers.

3.1.4. *Nature des épreuves d'accès.*

L'agrément technique est l'épreuve d'accès à la FS 1. Il est unique aux différents modes de recrutement et tient lieu d'unité de valeur (UV) 1 dans l'attribution du CT 1 « instrumentiste ».

Les épreuves permettent de sélectionner les candidats sur leur niveau de pratique instrumentale. Elles consistent en :

- une épreuve d'admissibilité : exécution d'une oeuvre imposée, avec ou sans accompagnement de piano. La réussite à l'admissibilité conditionne l'accès aux épreuves d'admission ;

- des épreuves d'admission : interprétation d'un morceau de concours avec accompagnement de piano, une lecture à vue et un entretien avec le jury.

Le détail des épreuves et les coefficients sont décrits en appendice I.A.

La réussite à l'admission se concrétise par l'attribution de l'agrément technique.

Le CMMAT est chargé :

- d'éditer la liste des œuvres imposées ;
- de diffuser cette liste à la sous-direction recrutement de la DRHAT (DRHAT/SDR) et à l'ensemble des formations musicales de l'armée de terre.

3.1.5. Contenu de la formation.

3.1.5.1. Recrutement direct (engagés volontaires sous-officier).

La formation, composée des modules 1 et 2, se subdivise en trois (3) composantes :

- la composante B (formation à la mission opérationnelle) comporte cinq (5) matières : étude du cérémonial, connaissance du domaine de spécialités musique, pratique instrumentale, culture musicale et technique de la parade ;
- la composante C (formation physique et sportive) comporte deux (2) matières : activités physiques fondamentales et activités physiques collectives ;
- la composante F (environnement) est dévolue aux formalités administratives.

3.1.5.2. Recrutement semi-direct.

La formation, composée uniquement du module 2, se subdivise en trois (3) composantes :

- la composante B (formation à la mission opérationnelle) comporte trois (3) matières : connaissance du domaine de spécialités musique, pratique instrumentale et culture musicale ;
- la composante C (formation physique et sportive) comporte deux (2) matières : activités physiques fondamentales et activités physiques collectives ;
- la composante F (environnement) est dévolue aux formalités administratives.

3.1.6. Sanction de la formation.

3.1.6.1. Principe de la notation.

La notation est faite de 0 à 20. Une unité de valeur est acquise lorsque le candidat a obtenu au moins, sans note éliminatoire, une moyenne de 10 sur 20. Le CT 1 résulte de l'obtention de trois (3) UV ; la première d'entre elles est constituée par l'agrément technique, les autres sont obtenues lors du stage national.

3.1.6.2. Modalités de contrôle.

Les modalités de contrôle sont décrites en appendice I.B.

3.1.6.3. Titre délivré.

Le CT1 « instrumentiste » est attribué par le président de la commission d'examen.

3.1.6.4. Échec à la formation.

En cas d'échec à une UV, celles qui sont acquises demeurent valables jusqu'au prochain examen de rattrapage.

3.2. Formation de spécialité de deuxième niveau.

3.2.1. Objectif particulier de la formation.

Elle vise à faire acquérir aux sous-officiers les savoir-faire techniques leur permettant d'exercer une fonction de technicien supérieur instrumentiste de NF 3a au sein des formations musicales spécialisées (musique d'armes, musique des forces terrestres et musique de la légion étrangère) ou en tant que chef de fanfare.

3.2.2. Personnel concerné.

Le BSTAT « musicien » concerne les sous-officiers de la nature de filière « musicien ».

3.2.3. Conditions particulières de candidature.

Lorsqu'il remplit les conditions de candidature précisées dans l'instruction n° 954/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 2 février 2010, le sous-officier peut accéder à la formation du deuxième niveau dans sa nature de filière « musicien ».

3.2.4. Nature des épreuves d'accès.

Évaluation domaine (ED) : connaissances sur le domaine musique [questions à choix multiple (QCM)].

Évaluation filière (EF) : connaissances particulières (pratique instrumentale, épreuve de technique d'écoute et aptitude générale).

Le contenu de chaque évaluation avec les coefficients est décrit en appendices II.A. et II.B.

3.2.5. Contenu de la formation.

Elle comporte trois (3) composantes :

- la composante B (formation à la mission opérationnelle) réunit deux (2) matières : culture musicale et pratique instrumentale ;
- la composante C (formation physique et sportive) comprend deux (2) matières : entraînement physique général et natation ;
- la composante F (environnement) est dévolue aux formalités administratives.

3.2.6. Sanction de la formation.

3.2.6.1. Principe de la notation.

Un examen de fin de stage sanctionne l'acquisition des connaissances enseignées lors du stage national de formation FS 2. Les épreuves de cet examen sont notées de 0 à 20.

Pour être admis, les stagiaires doivent obtenir au moins, sans note éliminatoire, la moyenne de 10 sur 20.

3.2.6.2. Modalités de contrôle.

Les modalités de contrôle sont décrites en appendices II.A. et II.B.

3.2.6.3. Titre délivré.

La réussite au stage FS 2, en cas de réussite à la formation générale de 2^e niveau (FG 2), entraîne l'attribution du BSTAT. Ce brevet est attribué, par délégation de la sous-direction de la formation et des écoles (DRHAT/SDFE), par le directeur du CMMAT, à compter du 1^{er} juillet de l'année au titre de laquelle la candidature a été déposée.

3.2.6.4. Échec à la formation.

En cas d'échec à l'examen de fin de stage, le sous-officier bénéficie, l'année suivante, d'une seule candidature à un examen de rattrapage selon les conditions spécifiées dans l'instruction n° 954/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 2 février 2010.

3.3. Formation d'adaptation.

3.3.1. Objectif particulier de la formation.

Elle vise à faire acquérir aux sous-officiers les savoir-faire techniques leur permettant d'exercer :

- une fonction d'instructeur MUS au sein des formations musicales spécialisées (CMMAT, musique d'armes, musique des forces terrestres et musique de la légion étrangère) ;
- ou une fonction de tambour major au sein des formations musicales spécialisées (CMMAT, musique d'armes, musique des forces terrestres et musique de la légion étrangère) ;
- ou une fonction de musicien répétiteur au sein des formations musicales spécialisées (CMMAT, musique d'armes, musique des forces terrestres et musique de la légion étrangère) ;
- ou une fonction de chef de fanfare.

3.3.2. Personnel concerné.

La FA concerne les sous-officiers de la nature de filière MUS.

3.3.3. Conditions particulières de candidature.

Les candidats aux FA du DS « musique » doivent détenir un BSTAT de leur nature de filière et détenir le grade d'adjudant ou être au tableau d'avancement de ce grade.

3.3.4. Contenu de la formation.

3.3.4.1. Musicien instructeur.

Cette formation se subdivise en cinq (5) composantes :

- la composante A (formation au comportement militaire) comprend une (1) matière : « instruire » ;
- la composante B (formation à la mission opérationnelle) comprend trois (3) matières : « domaine musique », « culture musicale », « MUS bureautique » ;
- la composante C (formation physique et sportive) comprend une (1) matière : « activités physiques fondamentales » ;
- la composante D (formation militaire générale et académique) comprend une (1) matière : « enseignement académique » ;

- la composante F (environnement) est dévolue aux formalités administratives.

3.3.4.2. Tambour major.

Cette formation se subdivise en deux (2) modules (modules 406 et 407), correspondant aux deux (2) années sur lesquelles se déroule la formation. Ces modules comportent chacun les trois (3) mêmes composantes :

- la composante B (formation à la mission opérationnelle) comprend sept (7) matières : « cérémonial militaire », « maniement de la canne », « technique de la direction », « culture musicale », « technique instrumentale », « technique de la parade » et « répertoire militaire » ;

- la composante C (formation physique et sportive) comprend une (1) matière : « activités physiques fondamentales » ;

- la composante F (environnement) est dévolue aux formalités administratives.

3.3.4.3. Musicien répétiteur.

Cette formation se subdivise en trois (3) composantes :

- la composante B (formation à la mission opérationnelle) comprend cinq (5) matières : « analyse musicale », « orchestration », « culture musicale », « technique de la direction » et « pédagogie musicale » ;

- la composante C (formation physique et sportive) comprend une (1) matière : « activités physiques fondamentales » ;

- la composante F (environnement) est dévolue aux formalités administratives.

3.3.4.4. Chef de fanfare.

Cette formation se subdivise en trois (3) composantes :

- la composante B (formation à la mission opérationnelle) comprend six (6) matières : « cérémonial militaire », « orchestration », « harmonie », « analyse harmonique », « technique de la direction », et « répertoire militaire » ;

- la composante C (formation physique et sportive) comprend une (1) matière : « activités physiques fondamentales » ;

- la composante F (environnement) est dévolue aux formalités administratives.

3.3.5. Modalités de contrôle.

Les modalités de contrôle sont décrites en appendices III.A., III.B., III.C. et III.D.

3.3.6. Titre délivré.

La réussite à la formation d'adaptation entraîne l'attribution d'une attestation. Cette attestation est attribuée, par délégation de la SDFE, par le directeur du CMMAT.

4. ORGANISATION DE LA FORMATION.

4.1. Acteurs et rôles.

4.1.1. *Élaboration des programmes de formation et réalisation de la formation.*

La responsabilité de l'élaboration des objectifs et des contenus des actions de formation incombe au CMMAT. L'approbation des programmes est de la responsabilité de la SDFE. La réalisation des actions de formation est assurée par le CMMAT.

Les actions de formation (AF) et les diplômes ou attestations de stages associés sont répertoriés dans le référentiel des métiers, des compétences et de la formation de l'armée de terre (TTA 129).

Les objectifs de formation, les contenus, les programmes et les conditions de candidature sont détaillés dans le référentiel des actions de formation (RAF - TTA 162).

Ces deux (2) référentiels sont mis à jour annuellement.

4.1.2. *Commission d'examen, diffusion des résultats et attribution des titres.*

4.1.2.1. *Formations de spécialité.*

Les examens (admission, fin de stage et rattrapage) sont passés devant une commission d'examen qui comprend :

- un officier supérieur, président ;
- un chef de musique, vice-président ;
- deux sous-officiers supérieurs sous-chefs de musique ou titulaires d'un BSTAT du domaine, membres.

4.1.2.2. *Formation d'adaptation.*

Les modalités de contrôles sont réalisées devant une commission d'évaluation qui comprend :

- le directeur du CMMAT, président ;
- un chef de musique, vice-président ;
- deux sous-officiers titulaires de la formation d'adaptation faisant l'objet de la commission, membres.

4.1.2.3. *Attribution des diplômes.*

Le CT 1 est attribué par le président de la commission d'examen, le BSTAT et les attestations par le directeur du CMMAT.

4.2. Procédures et calendrier de la préparation et de la conduite de la formation.

Les besoins des formations sont regroupés par le service de la gestion du personnel de la DRHAT (DRHAT/SGP), et adressés à la DRHAT/SDFE deux (2) ans avant l'année de formation.

Lors de la réception du calendrier des actions de formation (CAF), au cours de l'année précédant celle de la formation, la DRHAT/SGP précise son expression des besoins et les formations proposent les candidatures. En fonction des places offertes et après étude des dossiers, la DRHAT/SGP édite les décisions d'admission en formation (DAF).

4.2.1. Formation de spécialité de premier niveau.

Volontariat.

Phase 1 : l'EVAT orienté vers ce recrutement est signalé [trois (3) mois avant la clôture de dépôt de candidature à la DRHAT] au CMMAT par son corps afin d'être inscrit à l'agrément technique correspondant à la session de recrutement.

Phase 2 : agrément technique. Quarante-cinq (45) jours avant la clôture de dépôt de candidature à la DRHAT, le CMMAT organise les épreuves et communique les résultats au corps d'appartenance du candidat.

Phase 3 : le corps d'appartenance du candidat adresse à la DRHAT, dans le délai fixé par la circulaire annuelle, le dossier de candidature auquel est joint le résultat de l'agrément technique.

Stage FS 1.

Cette formation est inscrite au CAF de la SDFE. Elle succède à la formation générale réalisée à l'ENSOA.

Les derniers jours du stage sont consacrés à l'examen de fin de stage.

4.2.2. Formation de spécialité de deuxième niveau.

Préparation et formation.

Les différentes phases de formation sont décrites au CAF de la SDFE.

Phase 1 : cours par correspondance. Un cours par correspondance (CPC) préparatoire à l'EA 2 est dispensé par le CMMAT de septembre (A - 2) à avril (A - 1).

Phase 2 : EA 2/FS. Les parties FS, évaluation domaine (ED) et évaluation filière (EF) sont réalisées en mai/juin de l'année (A - 1). Les candidats reçus à l'EA 2/FS suivent un cours par correspondance complémentaire de six mois de septembre année (A - 1) à mars année A.

Phase 3 : FS 2. Le stage FS 2 est réalisé entre l'EA 2 et le mois de juin de l'année A.

4.3. Moyens humains, matériels et budgétaires.

Le CMMAT est l'organisme support de toutes les formations du domaine MUS.

4.3.1. Moyens humains.

4.3.1.1. Commissions d'examen.

Le président de commission des examens de niveau 1 et 2 est désigné par la DRHAT.

Le vice-président est désigné par le directeur du CMMAT dans le corps des chefs de musique.

Les autres examinateurs sont désignés par le directeur du CMMAT parmi le personnel du domaine.

4.3.1.2. Commissions d'évaluation.

Le président de la commission d'évaluation est le directeur du CMMAT.

Les autres examinateurs sont désignés par le directeur du CMMAT parmi le personnel du domaine, titulaire de l'attestation d'adaptation.

4.3.1.3. Enseignement.

L'enseignement est réalisé par les cadres du CMMAT et par un renfort en personnel militaire (d'active ou de réserve) ou civil vacataire.

Les renforcements en personnel militaire pour la réalisation de certaines AF sont planifiés dans le CAF établi par la SDFE.

Le renfort en musiciens, parfois nécessaire lors des stages et des examens organisés au sein du CMMAT, est assuré en priorité par les formations musicales situées sur le pôle musique de Versailles-Satory (musique principale des troupes de marines et musique des transmissions).

4.3.2. Moyens matériels et budgétaires.

Les moyens matériels et budgétaires sont mis en place par la SDFE.

5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

5.1. Certification professionnelle des titres et diplômes.

Il n'existe pas de certification professionnelle des titres et des diplômes.

5.2. Correspondance entre contenus de formations civiles et actions de formation militaires.

Il n'existe pas d'équivalence ou de correspondance entre les actions de formations civiles et militaires.

5.3. Prise en compte de la formation civile du personnel recruté.

L'ensemble des candidats au recrutement est soumis à l'obligation d'un agrément technique. Celui-ci permet non seulement de vérifier le niveau technique requis [cycle spécialisé d'un conservatoire à rayonnement régional (CRR) ou départemental (CRD)], mais aussi d'apprécier la valeur du candidat sur le plan musical et instrumental.

6. TEXTE ABROGÉ.

L'instruction n° 352/DEF/EMAT/PRH/DS - n° 216/CMMAT/CDT du 2 mars 2001 relative à la formation individuelle de spécialité des sous-officiers de carrière, sous contrat, volontaires ou de réserve du domaine « musique » est abrogée.

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*Le général,
sous-directeur des études et de la politique,*

Bruno HOUSSAY.

ANNEXE I.
FORMATION DU PREMIER NIVEAU.

Appendice I.A. Nature et coefficients des épreuves d'accès au certificat technique du premier niveau.

Appendice I.B. Modalités de contrôle de la formation de spécialité du premier niveau.

APPENDICE I.A.
**NATURE ET COEFFICIENTS DES ÉPREUVES D'ACCÈS AU CERTIFICAT TECHNIQUE DU
PREMIER NIVEAU.**

1. DÉROULEMENT DE L'AGRÈMENT TECHNIQUE.

1.1. **Admissibilité.**

L'admissibilité comporte une épreuve : exécution d'une œuvre imposée avec ou sans accompagnement de piano.

La réussite conditionne l'accès aux épreuves d'admission.

1.2. **Admission.**

COMPOSANTES.	MATIÈRES.	COEFFICIENTS.
Épreuves instrumentales.	Lecture à vue.	3.
	Interprétation d'un morceau de concours avec accompagnement de piano.	5.
Épreuve d'aptitude.	Entretien avec le jury.	2.

2. NOTATION ET NOTE ÉLIMINATOIRE.

Les épreuves sont notées sur 20. Toute note strictement inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

L'agrément technique est acquis lorsque la moyenne de l'admission est égale ou supérieure à 10 sur 20.

3. REMARQUES.

La moyenne générale des épreuves d'admission de l'agrément technique est attribuée à l'UV 1 du CT 1 « instrumentiste ».

Les candidats non retenus au recrutement conservent l'acquis de l'agrément technique pendant une année civile.

APPENDICE I.B.
MODALITÉS DE CONTRÔLE DE LA FORMATION DE SPÉCIALITÉ DU PREMIER NIVEAU.

1. UNITÉ DE VALEUR 1. AGRÉMENT TECHNIQUE.

(Coefficient 10).

COMPOSANTES.	MATIÈRES.	COEFFICIENTS.
Épreuves instrumentales.	Lecture à vue.	3.
	Interprétation d'un morceau de concours avec accompagnement de piano.	5.
Épreuve d'aptitude.	Entretien avec le jury.	2.

2. UNITÉ DE VALEUR 2. APTITUDE GÉNÉRALE.

(Coefficient 5).

COMPOSANTES.	MATIÈRES.	COEFFICIENTS.	OBSERVATIONS.
Domaine musique.	Cérémonial militaire.	3.	QCM (1). Durée : 2 heures.
	Domaine musique.		
	Culture musicale.		
Épreuve d'aptitude.	Note de stage.	2.	

(1) Le QCM regroupe trente encarts de trois ou quatre affirmations. Le total des bonnes propositions est de quarante. Chaque bonne proposition trouvée rapporte un point et toute erreur enlève un tiers de point. L'équation pour le calcul de la note est : $(3n-n')/6$ ou n est le nombre de bonnes réponses et n' le nombre de mauvaises réponses. La note du QCM est sur 20.

Toute note strictement inférieure à 8 sur 20 à l'une des composantes est éliminatoire.

3. UNITÉ DE VALEUR 3. ÉPREUVES INSTRUMENTALES.

(Coefficient 10).

COMPOSANTES.	MATIÈRES.	COEFFICIENTS.
Épreuves instrumentales.	Lecture à vue.	3.
	Petit ensemble.	3.
	Répertoire militaire (1).	4.

(1) Lors de l'épreuve, le président du jury se réserve le droit de faire exécuter les morceaux collectivement ou individuellement.

Toute note strictement inférieure à 8 sur 20 à l'une des composantes est éliminatoire.

ANNEXE II.
FORMATION DU DEUXIÈME NIVEAU.

Appendice II.A. Nature et coefficients des épreuves d'accès au deuxième niveau.

Appendice II.B. Modalités de contrôle de la formation de spécialité du deuxième niveau.

*APPENDICE II.A.
NATURE ET COEFFICIENTS DES ÉPREUVES D'ACCÈS AU DEUXIÈME NIVEAU.*

1. ÉVALUATION DOMAINE - CONNAISSANCES SUR LE DOMAINE DE SPÉCIALITÉS MUSIQUE.

(Coefficient 10).

COMPOSANTES.	MATIÈRES.	COEFFICIENTS.	OBSERVATIONS.
Domaine musique.	Épreuve sur l'historique de la musique militaire, l'actualité du domaine et le cérémonial militaire.	10.	QCM. Durée : 2 heures.

Toute note strictement inférieure à 5 sur 20 à la composante « domaine musique » est éliminatoire.

2. ÉVALUATION FILIÈRE - CONNAISSANCES PARTICULIÈRES.

(Coefficient 20).

COMPOSANTES.	MATIÈRES.	COEFFICIENTS.	OBSERVATIONS.
Épreuves de pratique instrumentale.	Interprétation d'une œuvre avec accompagnement de piano.	10.	
	Lecture à vue (déchiffrage).	2.	
Culture musicale.	Épreuve d'analyse technique d'écoute.	2.	Durée : 2 h 30.
Épreuve d'aptitude.	Entretien avec le jury.	3.	Durée : 30 mn.

Toute note strictement inférieure à 10 sur 20 à la composante « épreuves de pratique instrumentale » est éliminatoire.

APPENDICE II.B.
MODALITÉS DE CONTRÔLE DE LA FORMATION DE SPÉCIALITÉ DU DEUXIÈME NIVEAU.

EXAMEN DE FIN DE STAGE.

COMPOSANTES.	MATIÈRES.	COEFFICIENTS.	OBSERVATIONS.
Culture musicale.	Analyse technique d'écoute.	15.	Durée : 20 mn.
Épreuve de pratique instrumentale.	Petit ensemble, instrumentiste et animateur.	20.	Durée : 30 mn.
	Déchiffrage.	5.	
	Transposition.	5.	
	Traits d'orchestre.	10.	
Épreuve d'aptitude.	Note de stage.	5.	

Pour obtenir l'unité de valeur FS 2, le stagiaire doit avoir une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves, sans note éliminatoire.

Une note strictement inférieure à :

- 7 sur 20 est éliminatoire sur la composante de culture musicale ;
- 10 sur 20 est éliminatoire sur la composante de pratique instrumentale.

Cette note est le résultat du total de points acquis, sur l'ensemble des matières, divisé par le coefficient de l'épreuve.

ANNEXE III.
FORMATIONS D'ADAPTATION.

Appendice III.A. Modalités de contrôle de la formation d'adaptation « musicien instructeur ».

Appendice III.B. Modalités de contrôle de la formation d'adaptation « tambour major ».

Appendice III.C. Modalités de contrôle de la formation d'adaptation « musicien répétiteur ».

Appendice III.D. Modalités de contrôle de la formation d'adaptation « chef de fanfare ».

APPENDICE III.A.
**MODALITÉS DE CONTRÔLE DE LA FORMATION D'ADAPTATION « MUSICIEN INSTRUCTEUR
».**

Pour satisfaire à la FA de musicien instructeur, le stagiaire doit obtenir une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves.

MATIÈRES.	OBSERVATIONS.	DURÉES.	COEFFICIENTS.
Domaine musique.	Maîtrise de l'outil bureautique et informatique musical.	1 h 30.	5.
	Connaissance du domaine musique.	1 h.	5.
	Réalisation de documents pédagogiques.	1 h.	5.
Entretien.		30 mn.	10.

APPENDICE III.B.

MODALITÉS DE CONTRÔLE DE LA FORMATION D'ADAPTATION « TAMBOUR MAJOR ».

Pour satisfaire à la FA de tambour major, le stagiaire doit obtenir une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves.

MATIÈRES.	OBSERVATIONS.	DURÉES.	COEFFICIENTS.
Culture musicale.	Composition d'une marche militaire ou d'un pas redoublé.	8 h.	2.
T e c h n i q u e instrumentale.	Pratique de l'instrument principal :	1 h.	3.
	- exécution ; - déchiffrage.		
	Pratique de l'instrument complémentaire :	1 h.	1.
- exécution ; - historique et pédagogie.			
Technique de la direction.	Travail et direction d'une musique militaire dans le répertoire spécifique.	30 mn.	5.
	Direction d'une musique militaire en cérémonial militaire.	15 mn.	5.
Technique de la parade.	Réalisation théorique d'une parade (cas concret d'évolution avec lancer de canne et déplacement).	4 h.	2.
	Réalisation pratique d'une parade.	15 mn.	2.
Entretien.		1 h.	5.

APPENDICE III.C.

MODALITÉS DE CONTRÔLE DE LA FORMATION D'ADAPTATION « MUSICIEN RÉPÉTITEUR ».

Pour satisfaire à la FA de musicien répétiteur, le stagiaire doit obtenir une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves.

MATIÈRES.	OBSERVATIONS.	DURÉES.	COEFFICIENTS.
Orchestration.		5 h.	5.
Technique de la direction.	Travail et direction d'un groupe ou un ensemble dans le répertoire spécifique.	1 h.	10.
Entretien.	Culture musicale.	1 h.	5.

APPENDICE III.D.

MODALITÉS DE CONTRÔLE DE LA FORMATION D'ADAPTATION « CHEF DE FANFARE ».

Pour satisfaire à la FA de chef de fanfare, le stagiaire doit obtenir une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves.

MATIÈRES.	OBSERVATIONS.	DURÉES.	COEFFICIENTS.
Culture musicale.	Orchestration d'une marche militaire ou d'un pas redoublé.	8 h.	5.
Technique de la direction.	Travail et direction d'une musique militaire dans le répertoire spécifique.	30 mn.	8.
	Direction d'une musique militaire en cérémonial militaire.	30 mn.	8.
Entretien.		30 mn.	4.